



Date de dépôt : 4 mars 2026

Rapport

du Conseil supérieur de la magistrature au Grand Conseil pour l'exercice 2025

Selon l'article 23 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), le Conseil supérieur de la magistrature (ci-après : le Conseil ou le CSM) présente au Grand Conseil un rapport annuel sur ses activités.

1. Mission

Le Conseil supérieur de la magistrature veille au bon fonctionnement des juridictions et exerce la surveillance des magistrats du Pouvoir judiciaire (art. 15 et 16 al. 1 et 2 LOJ). Il s'assure que des magistrats disposent des compétences nécessaires pour exercer leur charge et l'accomplissent avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité (art. 16 al. 2 LOJ).

Depuis le 1^{er} juillet 2025, les compétences du Conseil en matière de surveillance des magistrats ont été renforcées. Le Conseil « *s'assure en outre que les magistrats sont aptes à exercer leur charge* » (art. 16 al. 3 LOJ) et « *disposent des compétences nécessaires* » (art. 21 al. 1 let. d LOJ).

Le Conseil est également compétent pour statuer sur les demandes des magistrats visant la diminution de leur taux d'activité (art. 28 al. 3 LOJ) ou encore pour les demandes de levée du secret de fonction auquel sont soumis les magistrats du Pouvoir judiciaire et les personnes désignées par une autorité judiciaire pour remplir une mission prévue par la loi (par exemple les experts, les traducteurs, les interprètes, les commissaires au sursis, les curateurs à l'ajournement de la faillite) (art. 57 LOJ).

Le Conseil contribue ainsi à maintenir la confiance des justiciables envers l'institution judiciaire et à garantir une justice de qualité.

Également depuis le 1^{er} juillet 2025, le Conseil ne délivre plus de préavis aux candidats à une charge de magistrats, ceux-ci ayant été supprimés par votation populaire du 18 mai 2025. Une nouvelle condition d'éligibilité a été introduite : le candidat ne doit pas avoir « *été relevé [...] de sa charge par le conseil supérieur de la magistrature durant les 10 années précédant l'élection judiciaire visée [ou] destitué par le conseil* » (art. 5 al. 1 let. h LOJ).

2. Composition

Le Conseil est composé de neuf membres titulaires et de trois membres suppléants (art. 17 al. 1 et 17A LOJ). Les deux membres de droit sont le président de la Cour de justice, qui préside le Conseil, et le Procureur général. Les autres membres titulaires sont deux magistrats titulaires du Pouvoir judiciaire, deux avocats au barreau, soit quatre membres élus par leurs pairs, et trois membres, qui ne peuvent être ni magistrats ni avocats, désignés par le Conseil d'Etat. A l'exception du président de la Cour de justice (élu par ses pairs pour trois ans et rééligible une fois dans cette fonction) et du Procureur général (membre sans limite temporelle), les membres du Conseil sont désignés pour trois ans, rééligibles une fois. Les modalités d'élection des membres suppléants sont identiques à celles des membres titulaires.

Les membres du Conseil exercent leur activité en toute indépendance.

Du 1^{er} janvier au 28 février 2025, le Conseil était composé de M. Christian Coquoz, président de la Cour de justice, président, de M. Olivier Jornot, Procureur général, de M^{me} Sylvie DROIN, juge à la Cour de justice, de M^{me} Miranda Liniger Gros, juge au Tribunal civil, de M^e Jean-François Ducrest, avocat et bâtonnier, de M^e Grégoire Mangeat, avocat et bâtonnier, de M^{me} Fabienne Bugnon, ancienne députée au Grand Conseil, de M^e Françoise Demierre Morand, notaire, et de M^{me} Fabienne Proz Jeanneret, ancienne juge au Tribunal des mineurs, membres du Conseil.

Un changement de présidence du Conseil a eu lieu le 1^{er} mars 2025 suite au départ à la retraite du président M. Christian Coquoz, et à l'entrée en fonction de son successeur, M. Cédric-Laurent Michel, à la présidence de la Cour de justice.

Le Conseil était dès lors composé, du 1^{er} mars au 31 décembre 2025, de M. Cédric-Laurent Michel, président de la Cour de justice, président, de M. Olivier Jornot, Procureur général, de M^{me} Sylvie Droin, juge à la Cour de justice, de M^{me} Miranda Liniger Gros, juge au Tribunal civil, de M^e Jean-François Ducrest, avocat et bâtonnier, de M^e Grégoire Mangeat, avocat et bâtonnier, de M^{me} Fabienne Bugnon, ancienne députée au Grand Conseil,

M^e Françoise Demierre Morand, notaire, et de M^{me} Fabienne Proz Jeanneret, ancienne juge au Tribunal des mineurs, membres.

Du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, les membres suppléants du Conseil étaient M^{me} Florence Krauskopf, vice-présidente de la Cour de justice, M. Yves Bertossa, premier procureur, M^{me} Pauline Érard, juge à la Cour de justice, M^e Matteo Inaudi, avocat, et M^e Bénédict de Candolle, notaire.

M. Hichem Kateb a assuré la fonction de greffier-juriste jusqu'au 30 juin 2025, remplacé au 1^{er} juillet 2025 par M^{me} Cécile Huttenmoser, greffière-juriste, avec l'appui de M^{me} Sandra Millet, greffière, et de M^{me} Alexandra Melis, commise-greffière depuis le 1^{er} novembre 2025.

3. Séances

Au cours de l'année 2025, le Conseil s'est réuni en séance ordinaire à huit reprises, les 13 janvier, 3 mars, 14 avril, 26 mai, 1^{er} septembre, 13 octobre, 10 novembre et 8 décembre 2025. Le Conseil s'est également réuni les 24 mars et 29 septembre 2025 pour procéder aux contrôles semestriels des juridictions (contrôles au 30 juin et au 31 décembre de chaque année civile).

En outre, des délégations *ad hoc* composées de deux membres du Conseil, chargées d'instruire des dossiers de demandes de préavis jusqu'au 30 juin 2025 et des procédures disciplinaires ou de mesures, ont régulièrement siégé tout au long de l'année.

4. Contrôle de l'activité des juridictions et des magistrats (contrôles semestriels)

Le Conseil veille au bon fonctionnement des juridictions au moyen notamment, des contrôles semestriels respectivement au 30 juin et au 31 décembre de chaque année civile.

Le contrôle a porté sur les huit juridictions soumises à la surveillance du Conseil, soit :

- le Ministère public ;
- le Tribunal civil, comprenant le Tribunal de première instance, le Tribunal des baux et loyers et la commission de conciliation en matière de baux et loyers ;
- le Tribunal pénal, comprenant le Tribunal des mesures de contraintes, le Tribunal de police, le Tribunal correctionnel, le Tribunal criminel et le Tribunal d'application des peines et des mesures ;

- le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant et la Justice de Paix ;
- le Tribunal des prud'hommes ;
- le Tribunal des mineurs ;
- le Tribunal administratif de première instance ;
- la Cour de justice, comprenant la Cour civile (chambre civile, chambre des baux et loyers, chambre des prud'hommes et chambre de surveillance), la Cour pénale (chambre pénale de recours et chambre pénale d'appel et de révision) et la Cour de droit public (chambre constitutionnelle, chambre administrative et chambre des assurances sociales).

La Cour d'appel du Pouvoir judiciaire n'est, quant à elle, pas soumise à la surveillance du Conseil (art. 137 let. a LOJ).

Au 31 décembre 2025, ces juridictions comptaient 163 charges de magistrats de carrière réparties sur 170 personnes (dont 156 pleines charges et 14 demi-charges), 85 charges de juges suppléants, 287 charges de juges assesseurs, ainsi que 190 charges de juges prud'hommes. Il s'agit là des charges effectivement pourvues, et non de celles inscrites dans la loi, plusieurs postes de magistrats suppléants ou assesseurs demeurant à pourvoir.

A l'occasion du contrôle semestriel au 30 juin 2025, le Conseil a informé les présidents de juridictions des modifications législatives entrant en vigueur au 1^{er} juillet 2025 renforçant les compétences de surveillance du Conseil, lequel doit désormais s'assurer que les magistrats « *disposent des compétences nécessaires* » en tout temps. L'attention des présidents de juridictions a été attirée sur le fait qu'il leur appartient désormais, dans leurs rapports à l'attention du Conseil, de mentionner tout fait qui pourrait conduire à douter des compétences professionnelles ou personnelles de tel ou tel magistrat, de manière à ce que le Conseil puisse prendre les éventuelles mesures nécessaires.

4.1 Activité des magistrats

D'une manière générale, les rôles des magistrats remis au Conseil ont été tenus conformément aux exigences légales.

Dans quelques situations, le Conseil a demandé des précisions ou éclaircissements à des magistrats sur certains éléments de leur rôle et a assuré le suivi des situations individuelles problématiques.

Il est rappelé ici que les magistrats sont tenus de remplir lesdites fiches individuelles (ou rôle) de manière conforme à la vérité sous peine d'encourir une sanction disciplinaire.

4.2 Fonctionnement des juridictions

Si le fonctionnement global des juridictions est, à l'issue des contrôles, considéré comme satisfaisant, un épuisement des magistrats de la filière pénale en particulier devient de plus en plus perceptible. Le Conseil surveille de près l'évolution de ladite situation, de même que celle de la Justice de paix qui a connu d'importants problèmes de greffe.

5. Contrôle de l'activité des magistrats, hors contrôles semestriels

Dans le cadre de la surveillance des magistrats, le Conseil est amené, d'office ou sur dénonciation, à instruire des procédures administratives (disciplinaires et/ou de mesure) et à rendre, le cas échéant, des décisions à l'encontre des magistrats visés.

5.1 Procédures disciplinaires

Le Conseil peut prononcer un avertissement, un blâme, une amende jusqu'à F 40 000.- ou la destitution de sa charge à l'encontre de tout magistrat qui, intentionnellement ou par négligence, viole les devoirs de sa charge, adopte un comportement portant atteinte à la dignité de la magistrature ou ne respecte pas les décisions du Conseil (art. 20 al. 1 LOJ). Ces sanctions peuvent être combinées (art. 20 al. 2 LOJ).

Le droit disciplinaire est un ensemble de sanctions dont l'autorité dispose à l'égard d'une collectivité déterminée de personnes soumises à un statut spécial ou qui, tenues par un régime particulier d'obligations, sont l'objet d'une surveillance spéciale. Il permet de sanctionner des comportements fautifs – intentionnels ou par négligence – qui lèsent les devoirs caractéristiques de la personne assujettie à cette relation spécifique, dans l'optique de protéger le fonctionnement normal de l'institution concernée. Ainsi, les sanctions disciplinaires ne visent-elles pas, au premier plan, à punir le destinataire, mais à l'amener à adopter un comportement conforme aux exigences de la profession et à rétablir un fonctionnement correct de celle-ci.

Cinq procédures disciplinaires ont été ouvertes au cours de l'année 2025. Trois d'entre-elles sont toujours en cours d'instruction. L'une est devenue sans objet suite à la démission du magistrat concerné et l'autre a été classée par le Conseil avec un rappel à la loi.

Le Conseil a prononcé la réintégration d'un magistrat qui avait été suspendu de l'exercice de sa charge à titre superprovisionnel puis provisionnel (mesure conservatoire), cette mesure n'étant plus proportionnée.

Le président du Conseil a classé quatorze dénonciations qui, soit ne mettaient pas en évidence de comportements à caractère disciplinaire de la part des magistrats mis en cause, soit ne relevaient manifestement pas de la compétence du Conseil, mais de celle d'une autorité de recours ou de récusation (art. 19 al. 2 LOJ).

Le Conseil a, quant à lui, classé six dénonciations.

5.2 Procédures de mesures

Le Conseil relève de sa charge tout magistrat qui ne remplit pas ou plus les conditions d'éligibilité, est frappé d'un motif d'incompatibilité ou est incapable de l'exercer, notamment en raison de son état de santé (art. 21 al. 1 LOJ). Il peut par ailleurs enjoindre un magistrat de compléter sa formation professionnelle (art. 21 al. 2 LOJ). Cette dernière disposition est à mettre en parallèle avec l'art. 13 LOJ, au terme duquel les magistrats se forment de manière continue et veillent notamment à mettre à jour leurs connaissances en matières juridique, de règlement amiable des différends, financière, comptable, scientifique ou dans d'autres domaines, lorsque leurs fonctions juridictionnelles l'exigent, ainsi qu'en matière de gestion, lorsque leurs fonctions l'exigent.

Depuis le 1^{er} juillet 2025, le Conseil s'assure également que les magistrats disposent en tout temps des compétences nécessaires (art. 21 al. 1 let. d LOJ).

Au cours de l'année, le Conseil a ouvert quatre procédures de mesures, toutes encore en cours d'instruction au 31 décembre 2025.

5.3 Procédure divers : Admonestation

Le Conseil a notifié deux courriers d'admonestation à des magistrats en guise de rappel à la loi.

6. Préavis

Jusqu'au 30 juin 2025, avant chaque élection judiciaire, il revenait au Conseil d'évaluer les compétences des candidats et de formuler un préavis (art. 127 ancien Cst-GE).

A la suite de la votation populaire du 18 mai 2025, la Constitution a été modifiée et les préavis supprimés.

Jusqu'au 30 juin 2025, le Conseil a eu à traiter vingt demandes de préavis à des postes de magistrats titulaires, suppléants ou assesseurs. Il a délivré dix-

huit préavis favorables, aucun préavis négatifs ; il a pris acte de deux retraits de demandes de préavis.

7. Diminution de charge

Après avoir recueilli le préavis du président de la juridiction concernée et de la Commission de gestion du pouvoir judiciaire, le Conseil peut autoriser les magistrats titulaires exerçant une pleine charge à réduire leur taux d'activité de moitié. Il détermine la date à laquelle cette réduction prend effet, si cela s'avère nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la juridiction (art. 28 al. 3 LOJ). Cette diminution de charge, qui ne concerne pas les présidents et vice-présidents des tribunaux (art. 28 al. 1 LOJ), est possible à concurrence de 20% de la dotation d'une juridiction (art. 28 al. 2 LOJ).

Le Conseil a traité trois demandes de réduction de taux d'activité pour un passage à une demi-charge chacune.

8. Levée du secret de fonction

Le Conseil est compétent pour statuer sur la levée du secret de fonction auquel sont tenus les magistrats (art. 57 al. 1 LOJ), ainsi que les personnes désignées par une autorité judiciaire pour remplir une mission prévue par la loi, en particulier les experts, les traducteurs et interprètes, les commissaires au sursis et les curateurs à l'ajournement de la faillite (art. 57 al. 2 LOJ).

Le Conseil a donné une suite favorable à trois demandes de levée du secret de fonction. Un magistrat a requis la levée de son secret de fonction afin de transmettre des pièces d'un dossier à l'Office fédérale de la justice en vue de la préparation de leurs observations à l'adresse du Comité des droits de l'enfant, la manifestation de la vérité l'emportant sur le secret dans ce cas présent. Un magistrat a demandé la levée de son secret de fonction pour déposer une plainte pénale ainsi qu'une demande de mesures de protection à l'égard de deux individus. Un autre magistrat a demandé à être délié de son secret afin de s'entretenir avec un journaliste au sujet de l'audition des enfants en procédure.

9. Divers

Outre les dénonciations de magistrats, le président du Conseil a reçu, comme chaque année, plusieurs lettres de personnes exprimant leur préoccupation, leur incompréhension ou leur mécontentement face à l'activité ou l'inaction de diverses autorités judiciaires. Certaines demandaient une aide ou un avis ; d'autres informaient simplement le

Conseil d'aléas judiciaires. La plupart de ces interlocuteurs ont reçu une réponse relevant l'incompétence du Conseil pour connaître des problématiques mises en exergue et, dans la mesure du possible, ont été dirigés vers le destinataire compétent.

Enfin, le président du Conseil a organisé la rencontre annuelle des Conseils de la magistrature de la Suisse latine (Genève, Fribourg, Neuchâtel, Tessin, Valais et Vaud) qui s'est tenue le 4 décembre 2025 à Genève. Divers thématiques pratiques et juridiques ont été abordées. La prochaine rencontre se tiendra dans le canton de Vaud.

Le président
Cédric-Laurent MICHEL